



Personnels des EHPAD créés ou gérés par les collectivités : **>>> Instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI)**

Décret n°2021-166 du 12 février 2021 (Journal Officiel du 17/02/2021)

Dans le cadre du Ségur-Santé le décret n°2021-166 du 12 février 2021 étend le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Il modifie le décret n°2020-1152.

Personnels concernés

Sont concernés par le dispositif :

Les personnels exerçant leurs fonctions au sein des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Sont visés les fonctionnaires et les agents contractuels sous contrat de droit public.

Toutefois, le dispositif exclut les personnes exerçant les professions de médecins, chirurgien-dentiste ou pharmacien.

Nature du complément de rémunération instauré : un complément indiciaire et non une prime

Pour les fonctionnaires, le complément de rémunération est un complément de traitement indiciaire (CTI) exprimé en **points d'indice majoré (IM)**.

Pour les agents contractuels, une indemnité équivalente est versée : Son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Montant du complément indiciaire

Le montant du complément de traitement indiciaire est fixé à :

- > **24 points** d'indice majoré du **01/09/2020** au 30/11/2020 ;
- > **49 (24+25) points** d'indice majoré à compter du **1er décembre 2020**

Pour les contractuels, le montant brut de l'indemnité équivalente au complément est défini par référence à la valeur du point d'indice et il suit son évolution.

Mise en oeuvre

Le complément de traitement indiciaire est versé mensuellement à terme échu. Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Il n'est pas intégré directement à l'indice majoré de l'agent (mais isolé). Il est soumis aux mêmes cotisations que le traitement indiciaire.

Le montant n'entre pas dans l'assiette de tout autre élément de rémunération calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire.

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le complément de traitement indiciaire est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.